



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Unité bi-départementale de la DREAL Nouvelle-Aquitaine

Arrêté préfectoral complémentaire N° 47-2025-04-08-00003

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2006-41-3 du 10 février 2006

autorisant la société Carrières du Sud Ouest

à exploiter une carrière alluvionnaire à ciel ouvert et une installation de traitement des matériaux
sur le territoire des communes de Bruch et de Feugarolles.

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n° 2006-41-3 du 10 février 2006 délivré à la société Singlande pour l'exploitation d'une carrière alluvionnaire à ciel ouvert et une installation de traitement des matériaux sur le territoire des communes de Bruch et de Feugarolles ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 47-2017-01-24-003 du 24 janvier 2017 modifiant les conditions d'exploitation et de remise en état ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 47-2019-07-24-001 du 24 juillet 2019 autorisant le changement d'exploitant au bénéfice de la SAS Carrières du Sud-Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 47-2022-04-14-00002 du 14 avril 2022 modifiant les conditions d'exploitation et de remise en état ;

Vu la demande de prolongation de l'autorisation d'exploiter, transmise par la société Carrières du Sud Ouest le 26 juin 2024 et le dossier joint ;

Vu le rapport de l'inspection chargée des installations classées en date du 3 mars 2025 ;

Vu le courrier (mail) transmis à l'exploitant le 19 février 2025 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Vu la réponse de l'exploitant formulée par mail le 26 février 2025 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant que, bien que les modifications apportées ne soient pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale ;

ARRETE :

- Article 1^{er} :

La société Carrières du Sud Ouest, dont le n° SIRET est 411 076 433 00100 et dont le siège social est situé avenue du père Daniel Brottier – 31 600 Muret, autorisée à exploiter une carrière alluvionnaire à ciel ouvert et une installation de traitement des matériaux aux lieux-dits « Gachot », « Chicaux », « Vignoble de Gachot », « Thoueille », « Targuet », « Caillau » sur le territoire de la commune de Bruch et aux lieux-dits « Pré de Peyre », « Menin » et « Tracas » sur le territoire de la commune de Feugarolles, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du préfet, les dispositions des articles suivants.

- Article 2 : DURÉE D'AUTORISATION

La durée d'autorisation d'exploiter mentionnée à l'article 3 « Caractéristique de la carrière » de l'arrêté préfectoral n° 2006-41-3 du 10 février 2006, et à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 47-2022-04-14-00002 du 14 avril 2022 est prolongée de 2 ans soit jusqu'au 10 février 2028.

- Article 3 : PHASAGE D'EXPLOITATION

Le complément relatif au paragraphe « Extraction des matériaux » mentionné à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 avril 2022 est modifié comme suit :

[L'exploitation est conduite suivant le phasage défini ci-après

...

- Étape 3 : extraction du secteur Nord (sens d'extraction de l'Ouest vers l'Est), réaménagement du secteur Sud (période d'exploitation estimée : jusqu'en septembre 2025) ;

- Étape 4 : poursuite de l'extraction du secteur Nord (sens d'extraction du Nord vers le Sud-). Remise en état de la partie Ouest du secteur Nord, poursuite de la remise en état des terrains exploités sur la commune de Bruch (période d'exploitation estimée : de septembre 2025 à août 2027) ;

- Finalisation de la remise en état : finalisation de la remise en état du secteur Nord et des terrains de la commune de Bruch (période estimée : jusqu'en février 2028).]

- Article 4 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières mentionnées s'élève à 287 790 € pour la période allant jusqu'à la fin de l'autorisation.

L'attestation justifiant de la constitution de ces garanties financières sera fournie dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

- Article 5 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

1° Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de Bruch et de Feugarolles et peut y être consulté ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Bruch et de Feugarolles pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Lot-et-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

- Article 6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie, dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site Internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

- Article 7 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture de Lot-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, les maires de Bruch et de Feugarolles, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Agen, le **08 AVR. 2025**

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,


Cédric BOUET